

TRAME DE REQUÊTE

Aux fins de modification des mention du sexe et
du prénom à l'état civil

A.N.T. - EXEMPLE REQUÊTE CEC

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
QU'EST-CE QU'UNE REQUÊTE	3
CADRE DE CE DOCUMENT	3
REQUÊTE AUX FINS DE MODIFICATION DES MENTIONS DU SEXE ET DU PRÉNOM A L'ÉTAT CIVIL	4
A LA REQUÊTE DE :	4
A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :	4
PAR CES MOTIFS	5
BORDEREAU DE PIÈCES	5
NOTICE EXPLICATIVE	6
CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ	6
BORDEREAU DES PIÈCES	6
<i>Pièces justificatives de l'identité et de la résidence</i> :	6
<i>Si votre conjoint-e et enfant(s) ne s'opposent pas à le retranscription dans leurs actes d'état civil et le livret de famille</i> :	6
<i>Pièces constituant le faisceau de faits</i>	6
Repère : circulaire JUSC1709389C du 10 mai 2017 – Page 6	7
<i>Cas des pièces médicales</i>	7
Repère : circulaire JUSC1709389C du 10 mai 2017 – Page 6	7
TEXTES DE RÉFÉRENCE DE LA PROCÉDURE	8
<i>Code civil</i>	8
Article 61-5	8
Article 61-6	8
Article 61-7	8
Article 61-8	9
<i>Code de procédure civile (modifié par décret n°2017-450 du 29 mars 2017)</i>	9
Article 1055-5	9
Article 1055-6	9
Article 1055-7	9
Article 1055-8	9
Article 1055-9	9
<i>Circulaires</i>	10
AUTRES TEXTES DE RÉFÉRENCE	10
<i>Défenseur des droits</i>	10
<i>Code civil</i>	10
<i>Code pénal</i>	10
<i>Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 (modifié par la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle)</i>	10
<i>Textes européens</i>	10

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UNE REQUÊTE

La requête et son contenu sont décrit à [l'article 58 du Code de Procédure Civile](#), Modifié par DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 – art. 19.

« La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. »

Elle doit préciser sous peine de nullité :

- l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- être datée et signée.

CADRE DE CE DOCUMENT

Les articles 54 à 63 [loi n°71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, encadre le droit de conseil juridique et indique sauf professionnels du droit que *« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui »*.

L'article 63 précise néanmoins que *« [...] les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, [...] peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet »*.

Enfin, un arrêt de la cour de Cassation du 15 mars 1999, [Cass Civ 1ère, 15 mars 1999, n°96-21.415](#), exclu des actes sous seing privé, pour autrui les modèles et lettres type, du moment qu'ils sont transmis *« sans les individualiser ni les adapter à la situation spécifique de chacun »*.

C'est pourquoi cette trame de requête est vierge de tout contenu rédactionnel. Elle donne un aperçu du formalisme propre à la démarche juridique qu'est la requête. Elle n'est pas un gage d'obtenir gain de cause au tribunal. Il ne tien qu'à vous de définir le contenu exposé. L'Association Nationale Transgenre décline toute responsabilité quant au résultat de votre procédure devant le TGI concerné.

Si d'après l'article 1055-7 du Code de procédure civile, *« le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire »* vous êtes malgré tout libre d'en missionner un si vous le jugez nécessaire. Il se chargera alors de vous représenter et de rédiger pour vous la requête en fonction des éléments que vous lui communiquerez.

<p align="center">REQUÊTE AUX FINS DE MODIFICATION DES MENTIONS DU SEXE ET DU PRÉNOM A L'ÉTAT CIVIL</p>
--

A Mesdames et Messieurs les Président et Juges composant la chambre du conseil du Tribunal de Grande Instance de [Lieu],

Conformément aux articles 1055-5 à 1055-9 de la section II bis du chapitre II du titre Ier du livre III du Code de Procédure Civile,

A LA REQUÊTE DE :

[Civilité]¹ [Nom] [Prénom(s) d'usage]², né(e) [Prénom(s) de naissance]

né(e) de sexe [Sexe de naissance], le [Date] à [Lieu de naissance]³, de nationalité [Nationalité], [Profession], domicilié(e) [Voie] à [Ville],

Faisant état de son consentement libre et éclairé,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

[Énoncer les faits attendus au regard des dispositions de l'article 61-5 du Code civil. Ceux-ci doivent renvoyer à une des pièces jointes à la requête.]

[Argumenter en rapprochant les faits des éléments de droit au regard du cadre légal pour le changement d'état-civil.]

¹ Il n'y a aucune contrindication « légale » à utiliser une civilité en accord avec votre identité de genre. la civilité n'est pas un élément de l'état civil (Cf. décisions du DDD n°2014-058 et 2015-228)

² Le prénom d'usage est le prénom qui est en accord avec votre identité de genre.

³ Adresse complète. Mentionner le pays de naissance si il est différent de la France.

PAR CES MOTIFS

Je demande, qu'il vous plaise, Mesdames et Messieurs les Président et Juges du Tribunal de Grande Instance de [lieu]

vu les dispositions des article 61-5 à 61-7 du Code civil,

vu les dispositions de l'annexe 2 de la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

vu les dispositions de l'article 99 du Code civil,

- Dire et juger recevable et fondée ma demande de changement de la mention de sexe et prénom ;
- Ordonner que mon acte de naissance soit rectifié en ce sens que la mention [Sexe de naissance] soit remplacée par la mention [Sexe revendiqué] ;
- Ordonner que mon acte de naissance soit rectifié en ce sens que la mention [Prénom(s) de naissance], soit remplacée par la mention [Prénom(s) d'usage] ;
- Ordonner la retranscription du dispositif du jugement à intervenir en marge des registres de l'Etat Civil, en marge de mon acte de naissance et de tout autre document officiel me concernant ;
- Ordonner qu'aucune expédition des actes d'Etat Civil sans la mention desdites rectifications ne soit délivrée.

Si la demande inclus la modification des actes de naissance de tiers.

- Ordonner la retranscription du dispositif du jugement à intervenir en marge des acte de l'état civil de ma/mon conjoint/te et enfant(s) ;
- Ordonner que mon livret de famille soit rectifié en ce sens ;

Fait à [Lieu], le [Date]

[Signature]

BORDEREAU DE PIECES

[Lister ici toutes les pièces jointes à la requête]

NOTICE EXPLICATIVE

CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Conformément à l'article 61-6 du Code civil, le.a requérant.e doit faire état de son consentement libre et éclairé à la modification de sa mention de sexe et de prénom. Ce consentement doit être joint à la requête dans un document à part daté et signé.

BORDEREAU DES PIECES

Les éléments à joindre au dossier sont :

PIECES JUSTIFICATIVES DE L'IDENTITE ET DE LA RESIDENCE :

- Copie intégrale de votre acte de naissance datant de moins de 3 mois ;
- la copie recto/verso de votre carte d'identité ;
- une attestation de votre consentement libre et éclairé ;
- un justificatif de domicile. Si vous êtes hébergé-e par un tiers, fournir le justificatif de domicile accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que vous vivez bien effectivement chez lui.

SI VOTRE CONJOINT-E ET ENFANT(S) NE S'OPPOSENT PAS A LE RETRANSCRIPTION DANS LEURS ACTES D'ETAT CIVIL ET LE LIVRET DE FAMILLE :

- Les attestations sur l'honneur d'eux-mêmes ou de leurs représentants légaux précisant qu'ils ne s'opposent pas à cette retranscription.
- la copie de l'acte de mariage ;
- la copie de l'acte de naissance du conjoint marié ou lié par un PACS
- la copie des actes de naissance du/des enfant(s)

PIECES CONSTITUANT LE FAISCEAU DE FAITS

Sans que cette liste ne soit limitative, Il s'agit :

1. Des éléments qui, s'étalant dans le temps mentionnent votre prénom d'usage, avec la bonne civilité. En bref toute trace écrite respectant votre identité de genre.
2. Des attestations sur l'honneur de personnes de votre entourage familial, amical ou professionnel comme mentionné à l'Article 61-5 du Code civil. Pour les attestations vous pouvez utiliser le document d'attestation Cerfa n° 11527*02 édité par le ministère de la justice. Joindre à chaque attestation une copie de la pièce d'identité du « témoin ».

3. Toute autre pièce que vous jugerez utile pour appuyer votre demande.

Repère : circulaire JUSC1709389C du 10 mai 2017 – Page 6

« L'exigence de production de documents en relation avec des comportements sociaux et/ou l'expérience de vie dans le sexe revendiqué ne doit toutefois pas conduire à considérer que c'est la société qui détermine le sexe du demandeur. »

CAS DES PIÈCES MÉDICALES

La loi n'en interdit pas d'en fournir, cependant :

l'article 61-6 précise que « Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande. ».

Elles ne peuvent donc être exigées. Ce caractère facultatif a d'ailleurs été rappelé par le Défenseur des droits dans sa décision n°[2018-122](#) du 12 avril 2018 qui a recommandé au ministre de la Justice que « des instructions soient adressées en ce sens » aux différents TGI.

Repère : circulaire JUSC1709389C du 10 mai 2017 – Page 6

« En tout état de cause, de tels éléments ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande. »

TEXTES DE RÉFÉRENCE DE LA PROCÉDURE

CODE CIVIL

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle (n°2016-1547), intervenue le 18 novembre 2016, a intégré dans le Code civil, la modification de la mention du sexe à l'état civil en ces termes :

Section 2 bis : De la modification de la mention du sexe à l'état civil.

Article 61-5

Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;

Article 61-6

La demande est présentée devant le tribunal de grande instance.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.

Article 61-7

Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe.

Article 61-8

La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »

CODE DE PROCEDURE CIVIL (MODIFIE PAR DECRET N°2017-450 DU 29 MARS 2017)

Dans le chapitre II du titre 1er du livre III, il est inséré une section II *bis* ainsi rédigée :

Article 1055-5

La demande en modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil, est portée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel soit la personne intéressée demeure, soit son acte de naissance a été dressé ou transcrit.

Dans le second cas mentionné à l'alinéa précédent, sont toutefois seuls compétents :

- la juridiction du lieu d'établissement du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour les actes détenus par ce service ;
- le tribunal de grande instance de Paris, pour les pièces tenant lieu d'acte d'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Article 1055-6

La demande en modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil et, le cas échéant, des prénoms, relève de la matière gracieuse. Les voies de recours sont ouvertes au ministère public.

Article 1055-7

La demande est formée par requête remise ou adressée au greffe. Le cas échéant, la requête précise si la demande tend également à un changement de prénoms.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Article 1055-8

L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public. Les décisions sont rendues hors la présence du public.

Article 1055-9

Le tribunal ordonne la modification des prénoms dans les actes de l'état civil des conjoints, et, le cas échéant, des enfants, après avoir constaté le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

La personne dont l'état civil est en cause ou son représentant légal peut être entendu.

Le bénéficiaire du changement de prénom peut également demander cette modification, postérieurement à la décision du tribunal, auprès du procureur de la République près ledit tribunal.

Cette demande est accompagnée du dispositif de la décision devenue définitive et des documents contenant les consentements requis.

Le conjoint, l'enfant majeur ou le représentant légal de l'enfant mineur, peuvent, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République la modification des seuls actes qui les concernent postérieurement à la décision du tribunal.

Dans tous les cas, le procureur de la République ordonne l'apposition de la modification des prénoms sur les actes concernés et transmet les pièces mentionnées à l'alinéa précédent à l'officier de l'état civil dépositaire desdits actes pour y être annexées.

CIRCULAIRES

Annexe 2 de la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

AUTRES TEXTES DE REFERENCE

DEFENSEUR DES DROITS

Décisions n°2014-058, 2015-228 et 2018-122

Décision cadre n° MLD-MSP-2016-164

CODE CIVIL

Articles 9, 57, 60, 99, 100, 101

CODE PENAL

Article 225-1 et 225-2

LOI N° 2008-496 DU 27 MAI 2008 (MODIFIE PAR LA LOI 2016-1547 DU 18 NOVEMBRE 2016 DE MODERNISATION DE LA JUSTICE DU XXI^E SIECLE)

Articles 1 et 2

TEXTES EUROPEENS

Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, A.P, GARON ET NICOT c/FRANCE, 6 avril 2017, (Requêtes n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13).

Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe.